

**ASSOCIATION SPORTIVE
DU GOLF
DE ROUEN MONT SAINT-AIGNAN**

STATUTS

16/11/2010

Titre premier
DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : L'Association dénommée « **Association Sportive du GOLF de ROUEN MONT-SAINT-AIGNAN** », fondée en 1911, pour une durée illimitée, est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, par le Décret du 16 août 1901 et par les textes légaux et règlements en vigueur concernant le sport. L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf (« FFGolf »).

Article 2 : L'Association s'interdit tout but lucratif. Elle a pour but de permettre à ses membres de pratiquer, en tant que sportifs amateurs, le sport de Golf, d'en développer l'enseignement au moyen, en particulier, d'un établissement d'enseignement du Golf, et d'assurer l'accueil, la restauration et l'hébergement des joueurs et visiteurs.

Article 3 : L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement ; elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience à chacun de ses membres. L'Association s'assure de l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ; elle veille à ce que la composition de ces instances reflète la composition de son Assemblée Générale.

Article 4 : Le siège de l'Association est situé à Mont-Saint-Aignan (Rue Francis Poulenc - 76130). Le siège peut être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Directeur.

Titre deuxième
QUALITÉ ET CATÉGORIE DE MEMBRES

Article 5 : L'Association Sportive du GOLF de ROUEN MONT SAINT-AIGNAN se compose de Membres d'Honneur et de Membres, l'ensemble de ces membres étant réparti en deux catégories « joueurs » et « non joueurs ». Les membres « joueurs » ont le droit de pratiquer le sport de golf sur le terrain de l'Association et de disposer de toutes ses installations. Les membres « non joueurs » ont seulement libre accès aux locaux de l'Association.

Article 6 : La qualité de Membre d'Honneur peut être décernée, par décision du Comité Directeur, aux personnes qui, de par leur situation ou par leurs actes, auront été particulièrement utiles à l'Association et auront favorisé son développement.

Article 7 : Pour devenir membre de l'Association, quelle que soit la catégorie choisie, il faut :

- en faire la demande à l'Association et recueillir l'agrément du Comité Directeur, qui statue sur les demandes d'admission présentées,
- acquitter les cotisations annuelles correspondant à la catégorie choisie et à la formule d'abonnement retenue.

Article 8 : L'Association peut recevoir, dans ses installations, des visiteurs, joueurs ou non joueurs, à titre onéreux ou à titre gracieux, sans que ces visiteurs ne puissent revendiquer, à un titre quelconque, le statut de membre.
Aucun titre d'abonnement à l'année ne sera délivré aux visiteurs.

Titre troisième
DROITS et COTISATIONS

Article 9 : Les tarifs des droits et cotisations sont fixés annuellement par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale.

Titre quatrième
AGRÈMENT, DÉMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

Article 10 : Le refus de l'agrément d'un candidat est prononcé, après examen du dossier de candidature, par le Comité Directeur qui le notifie au candidat sans avoir à justifier les motifs de ce refus.

Article 11 : La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation.

Article 12 : Les membres notifient leur démission par écrit au Président ou au Secrétaire. La démission prend immédiatement effet. Quelle que soit la date de la notification de la démission, les cotisations échues et celles de l'exercice en cours sont dues.

Article 13 : La radiation peut être prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, faute grave contre l'honneur, manquements aux statuts et règlements de l'Association, et manquements aux règles et à l'étiquette du jeu de golf. La radiation est prononcée à l'issue d'une procédure respectant les droits de la défense. Cette procédure est définie dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 14 : Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association et celle-ci est entièrement dévolue à leur égard.

Titre cinquième
RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 15 : Chaque exercice court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. L'Association tient une comptabilité complète de ses engagements tant en produits qu'en dépenses.

Article 16 : les ressources de l'Association proviennent :

- des droits et cotisations versées par les membres des différentes catégories,
- des droits et recettes provenant des visiteurs et des manifestations sportives qu'elle organise,
- des dons versés par toute personne physique ou morale intéressée par les activités de l'Association,
- des subventions qui peuvent être accordées à l'Association,
- des intérêts, revenus des biens, droits et valeurs que l'Association pourra posséder,
- et de toutes autres ressources éventuelles autorisées par la Loi.

Article 17 : Les excédents des produits sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'exercice doivent être exclusivement utilisés comme suit :

- améliorer les infrastructures et les équipements utilisés par l'Association,
- constituer des réserves utilisables dans le cadre des activités de l'Association,
- accorder des subventions à tout organisme dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement ou le développement de l'Association,
- rembourser toute avance consentie à l'Association.

La répartition de ces excédents est proposée par le Comité Directeur et approuvée par l'Assemblée Générale.

Titre sixième ADMINISTRATION-COMITÉ DIRECTEUR

Article 18 : L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de six membres au moins et dix huit au plus, sociétaires depuis au moins 2 ans, âgés de 18 ans au moins et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale suivant les modalités prévues à l'Article 27.

La durée du mandat de membre du Comité Directeur est de trois ans.

Le Comité Directeur est renouvelable par tiers.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance par décès, démission ou radiation de l'un des membres, en cours de mandat, le Comité Directeur peut décider de se compléter par cooptation. Le ou les membres ainsi choisis seront cooptés sur décision du Comité Directeur, statuant à la majorité des deux tiers. Toute cooptation sera soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prendra fin à l'échéance du mandat des personnes remplacées.

Toutefois, lorsque le nombre de ses membres est devenu inférieur à six, le Comité Directeur doit obligatoirement convoquer une Assemblée Générale pour se compléter.

Article 19 : Le Comité Directeur élit chaque année, parmi ses membres exclusivement, son bureau qui comprend au minimum le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, le Président de la Commission Sportive, le Trésorier, le Secrétaire, le Responsable du terrain, et le Responsable de l'enseignement.

Le bureau prépare les ordres du jour du Comité Directeur ainsi que les propositions qui seront soumises à l'approbation de ce dernier. Le bureau se réunit sur convocation du Président ou d'un Vice-Président, en cas de vacance.

Article 20 : Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins cinq membres. Les membres sont convoqués avec un préavis de 8 jours, sauf en cas d'urgence. Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret si l'un des membres le demande.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer qu'à la condition que la moitié de ses membres en fonction plus un soient présents ou représentés.

Le vote par procuration écrite est admis.

Il est établi un procès verbal des séances, signé par le Président et un membre du bureau et enregistré sur le registre spécial de l'Association.

Article 21 : Le Comité Directeur a, pour l'administration de l'Association, les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes et opérations permis à l'Association et nécessaires pour son objet, notamment pour emprunter, acheter, vendre, louer, donner à bail, effectuer tous travaux, signer toute convention, recruter et licencier le personnel nécessaire.

Avant la fin de l'exercice, le Comité Directeur adopte le budget de l'exercice suivant, soumis pour approbation à l'Assemblée Générale de l'Association. Après la fin de l'exercice, le Comité Directeur adopte les comptes annuels, soumis pour approbation à l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Comité Directeur représente l'Association à l'égard des tiers, en particulier à l'égard des collectivités locales, et il autorise le Président à agir en justice au nom de l'Association.

Le Comité Directeur peut déléguer les pouvoirs qu'il tient au Président, assisté au besoin d'un de ses membres.

En particulier, le Président reçoit délégation du Comité Directeur pour effectuer les paiements, encaisser les recettes, signer les contrats de travail, signer toute convention, signer les contrats d'achat

de fournitures et de matériel, afin de permettre le fonctionnement courant de l'Association. Il effectue les formalités administratives relatives à la vie de l'Association.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport sur la situation financière de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Président peut également, pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de l'Association, avec l'accord exprès du Comité Directeur.

Relativement à la participation à l'assemblée générale de la FFGolf ou des instances de la FFGolf, l'Association est représentée par le Président ou l'un des membres désigné par le Président, tel qu'autorisé par les statuts fédéraux.

Article 22 : Le Comité Directeur peut créer des Commissions composées de membres du Comité Directeur et de sociétaires qualifiés pour l'assister dans des domaines particuliers de la vie associative. Ces commissions ne peuvent pas prendre d'engagement au nom de l'Association et doivent rendre compte de leur action au Comité Directeur.

Article 23 : Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau. Toutefois, les frais engagés dans le cadre d'une mission particulière pour le compte de l'Association peuvent faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs.

Article 24 : Toute convention intervenant, directement ou indirectement, entre l'Association et l'un des membres du Comité Directeur est soumise à ratification par le Comité Directeur et, pour information, à l'Assemblée Générale de l'Association.

Titre septième **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Article 25 : Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an, dans un délai de moins de six mois à compter de la clôture de l'exercice, pour se voir soumettre le rapport moral du Président du Comité Directeur, examiner et approuver les comptes de l'exercice, proposer l'affectation du résultat, adopter les tarifs et le budget de l'exercice en cours, procéder au renouvellement du Comité Directeur et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que le Comité Directeur le jugera nécessaire ou encore sur la demande d'au moins cinquante membres à jour du paiement de leur cotisation et âgés d'au moins 18 ans, adressée au Président en courrier recommandé avec accusé de réception, avec la liste des questions soumises à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur et est porté à la connaissance des membres au moins 15 jours à l'avance, avec la convocation portant la date, l'heure, et le lieu de la réunion.

Cet ordre du jour indique les postes à pourvoir au sein du Comité Directeur et soumis à élection lors de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent faire porter à l'ordre du jour les questions qu'ils croient utiles de soumettre à l'Assemblée Générale en avisant le Comité Directeur au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale. Aucune autre question ne pourra être mise en délibération.

Les convocations comprenant l'ordre du jour sont faites par le Comité Directeur, par affichage, par courrier ou par moyen de correspondance électronique.

Les convocations sont communiquées, pour invitation, au Maire de la ville de Mont Saint-Aignan et au Maire de la ville de Rouen.

Article 26: L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou par un membre désigné par le Président du Comité Directeur parmi les membres du Comité Directeur. A défaut, le doyen du Comité Directeur assumera cette présidence.

Les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale ; ils disposent chacun d'une voix. Les membres âgés d'au moins 16 ans participent directement aux débats et aux votes. Pour les autres membres mineurs, leur droit de vote et de parole est exercé par leurs parents ou leur représentant légal.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf pour les cas prévus au titre huitième.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, les pouvoirs nominatifs sont interdits de substitution. Les pouvoirs en blanc qui auront été adressés par les membres absents avant l'Assemblée Générale sont répartis entre les membres du Comité Directeur et, dans tous les cas, chaque membre électeur ne peut disposer, au maximum, que de dix pouvoirs.

Les votes ont généralement lieu à main levée, à moins que l'Assemblée Générale ne décide en séance, à la demande du Président de séance ou d'un membre présent, que le vote d'une résolution doit être pratiqué au scrutin secret.

L'organisation et le dépouillement du ou des scrutins s'effectuent pendant le déroulement de l'Assemblée Générale sous la responsabilité du Secrétaire ou d'une autre personne désignée par l'Assemblée Générale qui se fait assister de scrutateurs de son choix.

Chaque membre présent est tenu d'émargier une liste de présence, en son nom et au nom des personnes qui lui ont donné procuration.

Article 27: Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à la ratification des nominations de membres du Comité Directeur effectuées à titre provisoire et à l'élection des membres du comité directeur, qui, outre les dispositions générales exposées à l'article 25 ci-dessus, sont soumises aux dispositions particulières suivantes :

- les candidatures sont présentées par écrit à l'Association au moins huit jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale ;
- les candidatures font l'objet d'un affichage au siège de l'Association ou sur le site électronique de l'Association au moins sept jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale ;
- le vote a lieu obligatoirement au scrutin secret;
- sous peine de nullité, les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de noms que de candidats à élire, ni de noms de personnes qui ne sont pas officiellement candidats ;
- sont réputés élus au comité directeur les candidats ayant réunis le plus de suffrages exprimés et au moins 1/3 des suffrages exprimés ;
- en cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix se fera en retenant d'abord le candidat, homme ou femme, dont la présence permettra de rapprocher la composition du Comité Directeur de celle de l'Assemblée Générale, et, dans un second temps, au bénéfice de l'âge, le candidat (ou la candidate) le plus âgé étant retenu et élu.

Article 28: Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président de séance, le Secrétaire ou un membre présent, et inscrits sur le registre spécial de l'Association.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux est valablement signée par le Président.

Article 29: L'Assemblée Générale a, seule, qualité pour modifier les présents statuts, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du cinquième des membres âgés d'au moins 18 ans. Les décisions relatives aux modifications des statuts devront être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Titre huitième
DISSOLUTION- FUSION - DEVOLUTION des BIENS

Article 30 : En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion, ou de l'union de l'association avec d'autres organismes ayant le même but.

Une telle décision ne peut être prise que par une Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des voix des membres et les délibérations devront être prises à la majorité des 2 /3 des membres présents ou représentés.

Si, à la première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre de voix suffisant, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalle une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 31 : Si, le passif étant épuré, il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des associations ou des groupements dont le but sera le développement des sports ou de l'éducation physique, en particulier du sport de golf, tel qu'autorisé par les statuts fédéraux. La dévolution de l'actif net est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Titre neuvième
RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 32 : Les modalités d'application des présents statuts et les moyens d'exécution seront déterminés par un Règlement Intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, réunie de manière ordinaire.

Titre dixième
PUBLICITÉ

Les statuts de l'association sont communiqués aux Services de la Jeunesse et des Sports (Pôle Jeunesse et réglementation du Sport) dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale ainsi qu'à la Préfecture de Seine Maritime.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale s'étant tenue à Mont Saint-Aignan le 5 décembre 2010.

**ASSOCIATION SPORTIVE
DU GOLF
DE ROUEN MONT SAINT-AIGNAN**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

15/11/2010

Le présent RÈGLEMENT INTÉRIEUR a pour objet de compléter et expliciter les statuts de l'Association. Il s'impose aux membres de l'Association conformément aux dispositions de l'article 32 des statuts. Il est établi par le Comité Directeur et adopté en Assemblée Générale ordinaire par les sociétaires. Il peut être modifié ou amendé suivant la même procédure.

Article 1 : Objet de l'Association

L'Association Sportive du GOLF de ROUEN MONT SAINT-AIGNAN, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est un club sportif qui permet à ses membres de pratiquer le golf, en tant qu'amateurs, dans un contexte convivial.

L'Association, qui a, au fil du temps, aménagé le parcours et construit les bâtiments, se doit d'en assurer la conservation et l'entretien.

L'Association, dont l'exploitation est strictement non lucrative, ne peut fonctionner que grâce à la solidarité, la courtoisie, la sportivité et le bénévolat des sociétaires.

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de l'Association et de ses instances dirigeantes.

Article 2 : Autorité

Les membres du Comité Directeur ont le pouvoir de faire respecter les statuts et le règlement intérieur.

Article 3 : Responsabilité

Chaque sociétaire, visiteur ou invité est individuellement responsable :

- des dommages qu'il peut occasionner aux personnes et aux biens d'autrui
- des dommages qu'il peut personnellement subir à la suite d'un accident survenu sur le terrain
- des actes de ses enfants mineurs et de ses invités
- de son matériel, de son équipement et de son véhicule.

Chaque sociétaire, visiteur ou invité s'assure en conséquence.

La responsabilité de l'Association ne pourra, à aucun moment et en aucun cas, être recherchée à la suite d'un vol, d'une détérioration ou d'un dommage quelconque subis par l'un de ses membres, visiteurs ou invités en son enceinte.

Article 4 : Discipline générale et étiquette

A/ Respect des règles du jeu de golf

Les sociétaires, visiteurs ou invités sont tenus de respecter strictement l'étiquette et les règles du jeu de golf telles que définies par les règlements de la Fédération Française de Golf.

B/ Statut d'amateur

Les sociétaires sont tenus à respecter strictement les règles du statut d'amateur telles que définies par la Fédération Française de Golf.

C/ Accès au terrain

Le Comité Directeur a, seul, autorité pour fixer les conditions d'accès au terrain et aux installations pour les différentes catégories de membres. Il décide, si nécessaire, de la fermeture du terrain.

D/ Tenue et comportement sur le terrain et dans le Club-House

Une tenue correcte est exigée pour la pratique du golf sur le terrain, en toutes circonstances. Le Comité Directeur a toute autorité pour émettre des recommandations sur les tenues des joueurs.

Chaque sociétaire doit impérativement, en toutes circonstances, faire preuve d'un comportement courtois et respectueux à l'égard des autres sociétaires, du personnel et des visiteurs.

E/ Etiquette

Les règles de l'étiquette du jeu de golf doivent être strictement respectées.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager le terrain :

- les divots doivent être remplacés ;
- les pitches doivent être relevés
- les bunkers doivent être ratissés
- les chariots ne doivent pas circuler sur les départs, les greens et les tours de greens
- les coups d'essai sur les départs sont déconseillés.

Aucun déchet, bouteille, emballage ne doit être jeté sur le terrain, même dans les parties boisées.

La circulation automobile doit se faire à vitesse réduite, inférieure à 30 km/H ; elle est strictement interdite sur le terrain, sauf cas de force majeure ou avec l'autorisation de l'intendant du terrain.

Les sociétaires, visiteurs ou invités doivent prendre toutes les dispositions pour ne pas ralentir le jeu.

F/ Voitures ou engins similaires

L'Association a tout pouvoir pour autoriser ou interdire l'usage de voitures ou d'engins similaires sur le parcours. Sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas d'accident survenu lors de l'utilisation d'une voiture ou d'un engin similaire.

G/ Sécurité

Les sociétaires, visiteurs ou invités doivent respecter les règles de sécurité applicables sur un parcours de golf. Tout manquement pourra entraîner l'exclusion immédiate des installations et l'engagement d'une procédure disciplinaire contre l'intéressé.

Tout accident, de quelque nature qu'il soit, survenu sur le terrain ou dans les installations, doit faire l'objet d'une information du secrétariat.

H/ Les animaux domestiques sont interdits sur le terrain.

Article 5 : Paiement des droits et cotisations

A/ Cotisations

Les cotisations dues au titre de l'exercice commençant le premier octobre de chaque année et se terminant le trente septembre de l'année suivante doivent être réglées au plus tard le 31 décembre.

L'appel de cotisations comprend la cotisation, la licence, et les droits annexes.

Le Comité Directeur a toute autorité pour proposer aux sociétaires qui le souhaitent des modalités de paiement échelonnées dans la mesure où le paiement des échéances est strictement garanti et où les frais administratifs engendrés sont pris en charge par les intéressés.

En cas de retard dans le paiement des cotisations, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- toute somme non réglée à l'échéance sera augmentée de 5% pour frais administratifs,
- un courrier de rappel en recommandé avec accusé de réception sera envoyé par l'Association,
- si, dans les 30 jours qui suivent la réception de ce courrier, le sociétaire n'a pas honoré sa dette, l'intéressé sera radié.

Les cotisations annuelles sont définitivement acquises par l'Association. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'exercice en cas de démission, d'exclusion, d'incapacité ou de décès.

Le Comité Directeur a toute liberté pour prendre en compte des situations exceptionnelles de membres méritants en accordant facilités et remises, sans qu'aucun autre membre ne puisse ultérieurement se prévaloir de cette décision.

B/ Bar et restaurant

Les sociétaires règlent directement au gérant du bar/restaurant leurs consommations.

C/ Droits de jeu

Les visiteurs souhaitant profiter du parcours doivent régler un droit de jeu après justification de leur affiliation à la FFGolf et d'un niveau de jeu satisfaisant.

Tout licencié de la FFGolf, non inscrit comme sociétaire dans un club de golf avec terrain et habitant à moins de 30 km du golf de ROUEN MONT SAINT-AIGNAN ne peut bénéficier de plus de 3 droits de jeu par an.

D/ Invités

Les sociétaires peuvent recevoir leurs invités sur le parcours, à condition de ne pas perturber l'organisation du jeu. Leurs invités doivent régler le droit de jeu. Des carnets de droit de jeu peuvent être mis à disposition des sociétaires pour recevoir leurs invités.

E/ Droits de compétition

Les droits de compétition sont payables au comptant au départ de chaque compétition.

Article 5 : Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir une demande d'adhésion. Pour les mineurs de moins de 16 ans, cette demande est remplie par le représentant légal.

Cette demande est soumise au Comité Directeur. A défaut de refus notifié dans un délai de deux mois, la demande est réputée avoir été acceptée.

La cotisation pour l'année en cours calculée « prorata temporis » entre la date de la demande et la fin de l'exercice est immédiatement exigible. Elle est remboursée en cas de refus d'admission par le Comité Directeur de l'Association.

Article 6 : Démission

Conformément à l'article 12 des statuts, les sociétaires doivent notifier par écrit leur démission au Président de l'Association.

Si la démission survient entre le 1 et le 15 octobre inclus, aucune cotisation n'est due pour l'exercice en cours.

Si la démission survient entre le 16 octobre et le 31 décembre, une cotisation calculée « prorata temporis », sur la base des tarifs de l'exercice précédent, entre le 1^{er} octobre et la date de notification de la démission, est due.

Si la démission survient après le 31 décembre, la cotisation annuelle est entièrement acquise à l'Association et aucune restitution n'est due au sociétaire démissionnaire.

Article 7 : Droit d'entrée

Le Comité Directeur a toute autorité pour proposer à l'Assemblée Générale d'établir un droit d'entrée pour les nouveaux sociétaires correspondant aux frais de mise à disposition des installations financées par l'Association depuis sa création.

Les tarifs et modalités de paiement du droit d'entrée sont approuvés en Assemblée Générale.

Article 8 : Commission de Discipline

Une Commission de Discipline, composée de cinq membres actifs, non membres du Comité Directeur, élus par l'Assemblée Générale, selon les modalités d'élection du Comité Directeur, peut être saisie pour examiner des cas précis.

La Commission de Discipline examine le dossier établi par un rapporteur désigné par le Comité Directeur, convoque le ou les intéressés, entend contradictoirement le rapporteur, les éventuels témoins, le représentant de l'Association désigné par le Comité Directeur et le ou les intéressés, éventuellement assistés de leurs conseils, avant de délibérer.

La Commission de Discipline avise alors le Comité Directeur d'une proposition de décision : le Comité Directeur statue, sans, toutefois, pouvoir aggraver l'éventuelle sanction proposée par la Commission de Discipline.

La décision du Comité Directeur est sans appel.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de Discipline font l'objet d'un règlement disciplinaire de l'Association, approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Fonctionnement de l'Association

A/ Bénévolat

Le bon fonctionnement de l'Association n'est possible que grâce au bénévolat des membres, qui sont invités à la faire bénéficier de leur temps et de leurs compétences, aux conditions suivantes :

- les contributions bénévoles ne donnent pas droit à rétribution ou à un quelconque avantage en nature ;
- les frais engagés par les membres à l'occasion de prestations bénévoles ne sont remboursés qu'exceptionnellement, avec l'accord préalable exprès du Comité Directeur ;
- tout bénévole ayant des relations avec des tiers (fournisseurs, prestataires, promoteurs de compétition, autres associations sportives de golf) doit informer le Comité Directeur de toute éventualité de conflit d'intérêt.

B/ Commissions

Conformément à l'article 22 des statuts, le Comité Directeur s'appuie, pour administrer l'Association, sur des commissions permanentes ou provisoires regroupant certains de ses membres et des membres de l'Association choisis pour leur disponibilité et leurs compétences.

Le Comité Directeur désigne ses représentants au sein de ces commissions en répartissant harmonieusement ses membres entre les différentes commissions, tout membre du Comité Directeur appartenant à au moins une commission. Il nomme les présidents des commissions.

Le président de chaque commission choisit, parmi les membres de l'Association, les personnes susceptibles de contribuer utilement aux travaux de la commission. De manière exceptionnelle, il peut aussi faire appel à des personnes non membres, dont les compétences particulières lui semblent nécessaires aux travaux de la commission. Il informe le Comité Directeur de la composition de la commission.

Les commissions se réunissent régulièrement, à l'invitation de leur président, pour traiter des sujets du ressort de la commission. Le président de chacune des commissions informe le Comité Directeur de ces travaux et soumet à la décision du Comité Directeur les propositions d'action retenues par la commission. Les commissions ne peuvent agir vis-à-vis des membres, des tiers ou du personnel de l'Association, le Comité Directeur étant l'organe exclusif d'administration de l'Association.

Les cinq commissions permanentes de l'Association sont :

- La Commission « **Administration/Finances** », en charge de :
 - La gestion financière et la trésorerie
 - La perception des cotisations
 - Les assurances et la gestion des sinistres
 - La gestion du personnel
 - Les autorisations administratives
 - Les relations avec les collectivités locales
 - La sécurité du site et la prévention des risques

- La Commission **Sportive**, en charge de l'ensemble des activités sportives de l'Association, plus particulièrement de,
 - L'application des règles et de l'étiquette
 - La préparation du calendrier
 - Les relations avec les promoteurs des compétitions
 - L'organisation et le déroulement des compétitions
 - La désignation des capitaines d'équipe et la préparation des équipes

- La Commission « **Vie Associative** », en charge de :
 - Le recrutement, l'admission et l'accueil de nouveaux membres
 - Les relations courantes avec les membres
 - Les animations conviviales de l'Association
 - Le « merchandising » de l'Association
 - Les relations avec l'exploitant du bar/restaurant
 - La communication et la Revue

- La Commission « **Infrastructures** », en charge de :
 - L'entretien du terrain et des constructions
 - La gestion du parc matériel, du mobilier et des équipements
 - La mise en œuvre de la politique de sécurité de l'Association
 - Les investissements

- La Commission « **Enseignement et formation des Jeunes** », en charge de :
 - L'Ecole de Golf
 - Les relations avec les enseignants

- La formation des jeunes joueurs à potentiel
- L'organisation et le suivi des compétitions réservées aux jeunes.

Le Président est, de droit, membre de la Commission « Administration/Finances » qu'il préside et de la Commission « Infrastructures ».

Article 10 : Communication avec les membres

L'affichage au Club-House est le mode normal de communication de l'Association avec les membres. L'Association peut aussi utiliser l'envoi de courrier, la messagerie électronique et la diffusion sur le site Internet de l'Association.

Article 11 : Protection de la vie privée

Les membres ont, sur simple demande, accès aux données personnelles détenues par l'Association. Ils peuvent demander à ce que soient effacées des fichiers et registres de l'Association toute donnée non indispensable au fonctionnement de l'Association. L'Association s'interdit de transmettre à des tiers, en particulier aux promoteurs des compétitions, les données personnelles des membres qu'elle peut détenir.

Article 12 : Respect des règles de l'Association

Tout membre s'engage à respecter strictement, sous peine de sanction, le règlement intérieur et, plus généralement, toutes les règles établies dans l'intérêt de l'Association Sportive du Golf de Rouen Mont Saint-Aignan.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale du 5 décembre 2010